

05 -04- 1984



29-05-1984

[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

16.035/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du **5 AVRIL** 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 24 février 1984 concernant le fait que votre commune a publié au Moniteur belge du 23 février 1984, p. 2474) un avis de recrutement rédigé exclusivement en langue néerlandaise.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. un appel en vue du recrutement du personnel doit être considéré sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative comme un avis ou une communication au public.(avis n° 1964 du 5 octobre 1967 et 3476 du 12 janvier 1973).

Conformément à l'article 24 des L.L.C. les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis et communication destinés au public.

En conséquence la publication unilingue néerlandais au Moniteur belge d'un avis de recrutement n'est pas conforme aux L.L.C.

Cependant, afin d'éviter toute confusion dans le chef des candidats, la C.P.C.L. estime que l'avis de recrutement devrait mentionner la langue dans laquelle le recrutement sera effectué, en l'occurrence la langue néerlandaise (application de l'article 15, § 1er).

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Le présent avis sera communiqué au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

